

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35222

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2000, 29 novembre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 de ce code est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 de ce code est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 de ce code sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul

de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 16,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35224

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2000, 29 novembre 2000

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

CONCERNANT le Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget du 25 mars 1997, le ministre des Finances a annoncé qu'à compter de 1998, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec auquel un contribuable a droit, pour une année d'imposition, serait versé en deux paiements égaux, en août et en décembre de l'année suivante;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ou de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), selon le cas, un prestataire d'aide financière de dernier recours a le droit de recevoir, au cours de l'année d'imposition pour laquelle il demande le crédit pour taxe de vente du Québec, des versements mensuels, par anticipation, de ce crédit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.105.1 de la Loi sur les impôts, édicté par le chapitre 39 des lois de 2000, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec

auquel un contribuable a droit doit être réduit, à l'égard d'un prestataire d'aide financière de dernier recours, du montant de majoration ou du montant d'ajustement, selon le cas, qu'il a reçu ou que son conjoint a reçu pour tenir lieu de versement anticipé de ce crédit;

ATTENDU QUE les articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 et ses modifications subséquentes, prévoyaient, avant le remplacement de ce règlement, une majoration de la prestation d'aide de dernier recours pour tenir lieu de versement anticipé du crédit pour taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE les articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, qui remplace le Règlement sur la sécurité du revenu, prévoient un ajustement de la prestation d'aide financière de dernier recours pour tenir lieu de versement anticipé du crédit pour taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE, pour les années 1998 et 1999, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec auquel un prestataire d'aide financière de dernier recours avait droit n'a pas été réduit du montant de majoration ou du montant d'ajustement, selon le cas, dont il a bénéficié pour tenir lieu de versement anticipé de ce crédit;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu a ainsi versé en trop des montants au titre du crédit pour taxe de vente du Québec au mois d'août et au mois de décembre 1999 à l'égard de l'année 1998 et au mois d'août 2000 à l'égard de l'année 1999 à certains prestataires d'aide financière de dernier recours qui ont par ailleurs bénéficié du montant de majoration ou du montant d'ajustement, selon le cas, pour tenir lieu de versement anticipé de ce crédit;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu a effectué une nouvelle détermination du crédit pour taxe de vente du Québec pour les années 1998 et 1999, à l'égard des prestataires d'aide financière de dernier recours qui ont bénéficié du montant de majoration ou du montant d'ajustement, selon le cas, pour tenir lieu de versement anticipé de ce crédit et il en découle des montants payables au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE la récupération de ces montants payables au ministère du Revenu créerait de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des prestataires d'aide financière de dernier recours;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout

montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« conjoint » désigne un conjoint admissible au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.101 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

«crédit pour taxe de vente du Québec» désigne le crédit d'impôt qui est prévu à la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi;

«prestataire» signifie une personne qui a reçu une prestation d'aide de dernier recours en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), selon le cas;

«Règlement sur la sécurité du revenu» signifie le règlement édicté en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu;

«Règlement sur le soutien du revenu» signifie le règlement édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999.

2. Une remise est accordée, pour l'année 1998, à tout prestataire à l'égard d'un montant payable au ministère du Revenu à la suite d'une nouvelle détermination du crédit pour taxe de vente du Québec, pour cette année. Cette remise est calculée selon la formule suivante:

A - B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa:

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu en vertu de la Loi sur les impôts au mois d'août et au mois de décembre 1999 par un prestataire au titre du crédit pour taxe de vente du Québec pour l'année 1998;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant de crédit pour taxe de vente du Québec, calculé conformément à l'article 1029.8.105 de cette loi sans tenir compte de l'article 1029.8.105.1, auquel le prestataire a droit pour l'année 1998, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le prestataire ou son conjoint en vertu de l'un des articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu pour l'année 1998.

3. Une remise est accordée, pour l'année 1999, à tout prestataire à l'égard d'un montant payable au ministère du Revenu à la suite d'une nouvelle détermination du crédit pour taxe de vente du Québec, pour cette année. Cette remise est calculée selon la formule suivante:

A - B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa:

1^o la lettre A représente le montant reçu en vertu de la Loi sur les impôts au mois d'août 2000 par un prestataire au titre du crédit pour taxe de vente du Québec pour l'année 1999;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant de crédit pour taxe de vente du Québec, calculé conformément à l'article 1029.8.105 de cette loi sans tenir compte de l'article 1029.8.105.1, auquel le prestataire a droit pour l'année 1999, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le prestataire ou son conjoint en vertu de l'un des articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu ou de l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu, pour l'année 1999.

4. Une remise est également accordée à tout prestataire des intérêts et des pénalités qu'il aurait payés à l'égard d'un montant pour lequel une remise lui est accordée en vertu de l'un des articles 2 et 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35225

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2000, 29 novembre 2000

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3)

Sécurité ferroviaire

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) édicte que le gouvernement peut, par règlement, adopter un code de sécurité applicable aux systèmes de transport terrestre guidé;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi habilite le gouvernement à réglementer le transport ferroviaire de matières dangereuses, la signalisation ferroviaire, les rapports d'accident et de trafic ferroviaire et la manière d'annoncer les travaux ferroviaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la sécurité ferroviaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;